

Mamoudzou, le 25 avril 2019

Le Vice-Recteur de Mayotte

à

Monsieur le Directeur du CUFR  
Mesdames et Messieurs les personnels d'inspection  
du second degré,  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du  
2<sup>nd</sup> degré  
Madame la Directrice du C.I.O  
Monsieur le Directeur du CDP

**Division des personnels  
enseignants du second  
degré – DPE 2D**

**Objet :** Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – Année 2019.

Réf. CIRC.CE2019/DPE2D/BSAN/AB

**Réf :** Note de service n° 2019-061 du 23 avril 2019 parue au B.O. n° 17 du 25 avril 2019 (accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés)

Affaire suivie par :  
Attoumani BINA  
Binti-saffy ALI NASSIBOU  
Téléphone :  
02 69 61 89 76  
Télécopie :  
02 69 61 93 06

Note de service n° 2019-062 du 23 avril 2019 parue au B.O. n° 17 du 25 avril 2019 (accès à la classe exceptionnelle des certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSY-EN)

Courriel :  
dpe@ac-mayotte.fr

Site Internet :  
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :  
BP 76  
97 600 MAMOUZOU

## **I – ORIENTATIONS GENERALES.**

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale au titre de la campagne 2019.

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion à la classe exceptionnelle seront nommés dans la limite des contingents alloués au vice rectorat de Mayotte dans l'ordre d'inscription.

## **II – CONDITIONS DE RECEVABILITE**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, les agents en position d'activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration et appartenant au premier ou au second vivier.

Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé maladie, congé de longue maladie, etc) qui remplissent les conditions précitées, sont promouvables.

Ne sont pas promouvables :

- les agents en congé parental à la date du 31 août 2019
- Les agents qui auront accédé à la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ne peuvent être promus à la même date à la classe exceptionnelle car deux promotions de grade ne doivent pas être prononcées au titre d'une même année.



Pour l'accès à la classe exceptionnelle, deux viviers distincts sont identifiés.

#### **A- Au titre du premier vivier (démarche individuelle de l'enseignant)**

Le premier vivier est constitué :

- **pour les enseignants agrégés** : des agents ayant atteint au moins le 2<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2019 et justifiant de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telle qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié
- **pour les enseignants certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**: des agents ayant atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe à la date du 31 août 2019 et justifiant de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telle qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié.

Ces fonctions dont la liste suit doivent être exercées en qualité d'enseignant agrégé, certifié, PEPS, PLP et de PSYEN :

- L'affectation ou l'exercice dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire
- L'affectation dans l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles
- Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école
- Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation (CIO)
- Les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)
- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, DDFPT (ex chef de travaux)
- Les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)
- Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargé du 1<sup>er</sup> degré
- Les fonctions de maître formateur (décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et décret n°2008-775 du 30 juillet 2008)
- Les fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015
- Les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap
- Les fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation, et psychologues de l'éducation nationale

En cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice est comptabilisée une seule fois, au titre d'une seule fonction. La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. **Seules les années complètes sont retenues.**

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.



Ne sont pris en compte que les services accomplis en qualité de titulaire. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

#### **B- Au titre du second vivier (tous les éligibles sont candidats)**

Le deuxième vivier est constitué :

- **pour les agrégés** : des enseignants qui comptent au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 31 août 2019
- **pour les enseignants certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**: des enseignants ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe à la date du 31 août 2019.

#### **NB : Situation des agents candidats au 1<sup>er</sup> vivier et éligibles au 2<sup>ème</sup> vivier**

- Si la candidature au 1<sup>er</sup> vivier est recevable, les candidatures sont examinées au titre des 2 viviers
- Si la candidature au 1<sup>er</sup> vivier n'est pas recevable, seule la candidature au titre du 2<sup>ème</sup> vivier est examinée
- Si l'enseignant n'a pas candidaté au 1<sup>er</sup> vivier, bien qu'il remplisse les conditions, seule la candidature au titre du 2<sup>ème</sup> vivier est examinée.

Il est fortement recommandé aux enseignants remplissant les conditions pour être éligibles au titre des 2 viviers de se porter candidat au 1<sup>er</sup> vivier.

### **III – MODALITES D'ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT**

#### **A- Recueil des candidatures**

Les candidatures seront examinées au titre du premier vivier et second vivier.

L'examen de la recevabilité des candidatures nécessitera la fourniture à la DPE2 des pièces justifiant l'exercice des fonctions éligibles.

##### **1- Au titre du premier vivier :**

Les enseignants remplissant les conditions doivent faire acte de candidature en remplissant la fiche de candidature et en mettant à jour leur CV sur le portail I-PROF **du 29 avril 2019 au 17 mai 2019.**

##### **2- Au titre du second vivier :**

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est toute fois recommandé d'enrichir le CV **du 29 avril 2019 au 17 mai 2019.**



## **B- Evaluation des dossiers**

L'évaluation des dossiers repose sur une appréciation qualitative de la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière et doit s'exprimer à travers l'expérience et l'investissement professionnel. Cette appréciation est portée en définitive par le Vice-Recteur qui pourra s'appuyer sur les avis des chefs d'établissement, des Inspecteurs Pédagogiques Régionaux et du CV Iprof.

Les avis des chefs d'établissement et du corps d'inspection prennent la forme d'une appréciation littérale et seront recueillis sur Iprof :

- du **18 mai au 22 mai 2019**, pour les chefs d'établissement
- du **23 mai 2018 au 26 mai 2019**, pour le corps d'inspection

Pour les professeurs affectés dans l'enseignement supérieur, un avis sera recueilli auprès de l'autorité du lieu d'affectation.

### **1- Pour les CPE**

Les dossiers des CPE seront examinés par Monsieur le Vice-Recteur après avis du chef d'établissement et de Madame l'IA-IPR Vie Scolaire.

### **2- pour les Psychologues de l'éducation nationale**

Le Vice-Recteur examinera également les dossiers des psychologues de l'éducation nationale après avoir pris connaissance des avis recueillis.

- auprès du chef d'établissement sous l'autorité de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions ;
- auprès des inspecteurs de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre de l'information et d'orientation compétent pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
- auprès de Madame l'IA-DAASEN et celui de l'inspecteur d'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent pour les psychologue exerçant les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation (CIO)
- auprès des inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage ».

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire locale

## IV – VALORISATION DES CRITERES

### 1. Pour l'accès à la classe exceptionnelle des agrégés

Appréciation du Vice-Recteur:



EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point

**Le pourcentage des appréciations « Excellent » est fixé à :**

20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier,

4% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

**Le pourcentage des appréciations « très satisfaisant » est fixé à :**

30% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier

25% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Echelon et ancienneté au 31 août 2019	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2 <sup>ème</sup> échelon HC sans ancienneté	3
2 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3 <sup>ème</sup> échelon HC sans ancienneté	12
3 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4 <sup>ème</sup> échelon HC sans ancienneté	24
4 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

## 2. Pour l'accès à la classe exceptionnelle des certifiés, PLP, PEPS, PSY-EN et CPE

Appréciation du Vice-Recteur:



EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre de cette campagne s'élève à :  
 20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier,  
 5% maximum des éligibles pour le second vivier (non recevables au titre du premier vivier)

Echelon et ancienneté au 31 août 2019	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3 <sup>ème</sup> échelon HC sans ancienneté	3
3 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 05 mois 29 jours	9
<b>4<sup>ème</sup> échelon HC</b>	
4 <sup>ème</sup> échelon HC sans ancienneté	12
4 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 05 mois 29 jours	21
<b>5<sup>ème</sup> échelon HC</b>	
5 <sup>ème</sup> échelon HC sans ancienneté	24
5 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
<b>6<sup>ème</sup> échelon HC</b>	
6 <sup>ème</sup> échelon HC sans ancienneté	36
6 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 <sup>ème</sup> échelon HC avec ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

Je vous informe en outre que l'accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle sera examiné prochainement.



Peuvent accéder à l'échelon spécial, les agents qui à la date du 31/08/2019, disposent d'au moins trois années d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle. Les promouvables n'ont pas à faire acte de candidature.

**Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des notes de services ministérielles visée en référence de la présente note.**

Je vous remercie de procéder à une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels du second degré placé sous votre autorité.

Le Vice-Recteur

Le Vice recteur et par délégation  
Le Directeur des Ressources Humaines  
Stéphane B. Stephan MARTENS